

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 300-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la clôture de la première session de la 35^e Législature du Québec et la convocation de l'Assemblée nationale pour une nouvelle session

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE la première session de la 35^e Législature du Québec prenne fin le 13 mars 1996 et que l'Assemblée nationale soit convoquée pour une nouvelle session débutant le 25 mars 1996 à 15 heures.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25211

Gouvernement du Québec

Décret 301-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la mutation de monsieur Pietro Sicuro comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pietro Sicuro, engagé à contrat comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif pour agir à titre de chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif, soit muté comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, aux mêmes conditions, à compter des présentes;

QUE le décret 1289-95 du 27 septembre 1995 concernant les conditions d'emploi de monsieur Pietro Sicuro continue de s'appliquer à celui-ci et qu'il soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25212

Gouvernement du Québec

Décret 304-96, 13 mars 1996

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les municipalités suivantes:

- Municipalités de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup;
- Municipalité de la Ville de Laval;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier afin d'éviter des délais indus que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation de ses travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole sauf pour certains lots faisant partie de la Municipalité de la Ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE pour ces lots, la Société québécoise d'assainissement des eaux a obtenu de la Commission de protection du territoire agricole du Québec les autorisations pertinentes aux fins d'utiliser ces immeubles à des fins autres que l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en les municipalités de la Ville de Rivière-du-Loup et de la Paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan approuvé par Pierre Jobin de la firme Roche, daté du mois de février 1995, numéro de dossier 09058-300, plan numéro T-3/13;

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la Municipalité de la Ville de Laval, lesquels immeubles sont indiqués sur des plans produits par la Ville de Laval, portant les numéros 9051 section 3, 9051 section 4, 9052 section 2, 9152 section 3, 9353 section 1, 9354 section 1, 9354 section 2, 9454 section 3, 9454 section 4, dossier 30-18811 plan numéro EM001 ainsi qu'un plan préparé par Bernard Brisson de la firme Gendron, Lefebvre & Associés, numéro de dossier 8993-0001, minute 3006.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25213

Gouvernement du Québec

Décret 305-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE les villes de Donnacona et de Portneuf, les villages de Neuville et de Pont-Rouge, les paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf, de Pointe-aux-Trembles, de Saint-Casimir et de Saint-Gilbert, les municipalités de Cap-Santé, de Deschambault, de Saint-Alban, de Saint-Casimir, de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge ainsi que la municipalité régionale de comté de Portneuf ont conclu une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona, dûment approuvée par le décret 517-93 du 7 avril 1993;

ATTENDU QUE le Village de Pont-Rouge et la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE le Village de Pont-Rouge et la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait droit à la demande commune de regroupement et a autorisé la constitution de la Ville de Pont-Rouge, en vertu du décret 1611-95 du 13 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 octobre 1995, le conseil de la Ville de Donnacona a adopté le règlement V-344-A portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge par celui de la Ville de Pont-Rouge, issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;